



## PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

### ARRÊTÉ

du **29 OCT. 2013**

mettant en demeure la société FONDERIE DE NIEDERBRONN à Niederbronn-les-Bains  
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement

Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre premier, et notamment son article L 171-8,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2010 pris au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société FONDERIE DE NIEDERBRONN situées 21, route de Bitche à Niederbronn-les-Bains :
- actualisant et renforçant les prescriptions relatives aux autorisations délivrées,
  - prescrivant la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles permettant d'atteindre les niveaux d'émissions en polluants à l'atmosphère figurant dans le Bref relatif à l'industrie de la forge et de la fonderie,
- VU le rapport du 14 octobre 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que les résultats du contrôle réalisé en novembre 2012 des rejets à l'atmosphère de la société FONDERIE DE NIEDERBRONN montrent un non-respect de la valeur limite en concentration fixée à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié susvisé, article 7.3, pour le paramètre "poussières" : concentration de 83 mg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur limite fixée à 15 mg/Nm<sup>3</sup>,

CONSIDÉRANT que les résultats du contrôle réalisé en mai 2013 des rejets à l'atmosphère de la société FONDERIE DE NIEDERBRONN montrent un non-respect de la valeur limite en concentration fixée à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié susvisé, article 7.3, pour le paramètre "poussières" : concentration de 49 mg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur limite fixée à 15 mg/Nm<sup>3</sup>,

CONSIDÉRANT que la déclaration des émissions polluantes de l'année 2012 montre un non-respect de la valeur limite en flux fixée à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié susvisé, article 7.3, pour le paramètre "poussières" : flux de 37 684 kg pour une valeur limite fixée à 3 300kg sur la base d'une production annuelle de fonte de 33 000 tonnes,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société FONDERIE DE NIEDERBRONN dont le siège social et les installations sont sis 21, route de Bitche à Niederbronn-les-Bains est mise en demeure de respecter sous 5 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié susvisé, reprises ci-après :

« *Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration. Les volumes de gaz étant rapportés :*

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> dans les rapports d'analyses.

<i>Concentrations instantanées</i>	<i>Fusion de métaux Cubilot</i>	<i>Fusion de métaux BMD cubilot et coulée chantier DISA</i>	<i>Moulage et coulée en moules perdus Chantier DISA Luhr A et B Chantier BMD Laveurs amines</i>	<i>Finition des pièces moulées Ébarbage DISA et BMD Grenaillage DISA</i>	<i>Chaînes de peinture</i>
<i>Poussières</i>	20 mg/Nm <sup>3</sup>	20 mg/Nm <sup>3</sup>	20 mg/Nm <sup>3</sup>	20 mg/Nm <sup>3</sup>	10 mg/Nm <sup>3</sup>
<i>Métaux (Cr + Ni + Pb + Zn)</i>	5 mg/Nm <sup>3</sup>				
<i>CO</i>	1 000 mg/Nm <sup>3</sup>	1 000 mg/Nm <sup>3</sup>	-	-	-
<i>SO<sub>2</sub></i>	100 mg/Nm <sup>3</sup>	100 mg/Nm <sup>3</sup>	-	-	-
<i>NO<sub>x</sub> en équivalent NO<sub>2</sub></i>	200 mg/Nm <sup>3</sup>	200 mg/Nm <sup>3</sup>	-	-	-
<i>PCDD/PCDF</i>	< 0,1 ng TEQ/Nm <sup>3</sup>	-	-	-	-
<i>Formaldéhyde</i>	-	-	20 mg/Nm <sup>3</sup>	-	-
<i>Diméthyléthylamine</i>	-	-	5 mg/Nm <sup>3</sup>	-	-
<i>COVNM</i>	-	-	-	-	50 mg/Nm <sup>3</sup>

### *Valeurs limites des flux de polluants rejetés*

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

<i>Flux</i>	<i>Émissions totales</i>	
<i>Poussières</i>	2 g/h	100 g/t de fonte produite
<i>COVNM</i>	0,5 g/h	10 t/an

**Article 2 :**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société FONDERIE DE NIEDERBRONN.

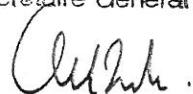
**Article 3 :**

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- la Sous-Préfète de Wissembourg - Haguenau,
- le Directeur de la société FONDERIE DE NIEDERBRONN,
- le Maire de Niederbronn-les-Bains,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace (service de l'inspection des installations classées),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

**Délais et voies de recours**

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg) par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.